

GE_GERICHTE ACPR/658/2015 vom 5. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_658_2015

FR: GE_GERICHTE ACPR/658/2015 du 5 novembre 2015

IT: GE_GERICHTE ACPR/658/2015 del 5 novembre 2015

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé dans le délai imparti et en la forme écrite (art. 3 al. 1 de la Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 20 mars 2009 [PPMin ; RS 312.1]; art. 393 al. 1 let a. du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; CPP : RS.312); il concerne par ailleurs une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 39 al. 1 et 3 PPMIn cum art. 20 al. 1 let. b et 393 al. 1 let. a CPP; A. KUHN, La procédure pénale pour mineurs, in Procédure pénale suisse, Approche théorique et mise en œuvre cantonale, 2010, n. 49 p. 319 et n. 55 p. 321; A. KUHN / Y. JEANNERET [éd.], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n° 13 ad art. 393 CPP) et émane du prévenu, qui a qualité pour agir (art. 38 al. 1 let. a PPMIn).

E. 2

Le recourant critique l'application de l'art. 314 al. 1 CPP par le premier juge. L'ordonnance querellée n'ayant pas d'autre objet ni portée, le mérite du recours s'examine à cette seule aune, et non pas au prononcé d'un éventuel classement. L'intérêt juridiquement protégé du recourant (art. 38 al. 3 et 382 al. 1 CPP) se fonde, certes, sur la perspective d'obtenir le classement que le JMin a envisagé avant de rendre la décision querellée, mais la Chambre de céans, si elle admettait le recours, ne saurait pour autant prononcer elle-même le classement, qui n'est pas de sa compétence (cf. art. 30 al. 2 PPMIn et 319 al. 1 CPP) et auquel le recourant conclut donc d'une façon irrecevable.

E. 3

Pour sa partie recevable, le recours est manifestement mal fondé, comme cela résulte des considérants qui suivent, et la Chambre pénale de recours peut, par conséquent, le traiter sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

E. 4

Le recourant estime que, parce que l'instruction avait duré près de 3 ans et que l'administration des preuves est complète, l'ordonnance querellée aurait pour unique effet de retarder la procédure.

- 4/7 - P/18564/2015

E. 4.1

À teneur de l'art. 314 al. 1 let. b CPP, le ministère public peut suspendre une instruction, notamment, lorsque l'issue de la procédure pénale dépend d'un autre procès dont il paraît indiqué d'attendre la fin. Le ministère public dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour décider d'une éventuelle suspension; il doit examiner si le résultat de l'autre procédure peut véritablement jouer un rôle pour l'issue de la procédure pénale suspendue et s'il simplifiera

de manière significative l'administration des preuves dans cette même procédure; la suspension ne doit pas avoir pour effet de retarder de manière injustifiée la procédure en cours, mais des retards sont en général inévitables dans ce genre de situation (ACPR/485/2015 du

E. 4.2

En l'espèce, le recourant perd de vue que, si l'instruction a, effectivement, été ouverte dans la foulée des faits du 23 juin 2012, elle n'est dirigée contre lui que depuis 2014, et singulièrement depuis sa mise en prévention, le 16 avril 2014. Par ailleurs, il n'a pas été placé en détention provisoire, ce qui eût appelé une célérité particulière dans le traitement de la cause (cf. art. 5 al. 2 CPP, 4 al. 1 et 27 al. 1 PPMin). Depuis cette date, on pourrait tout au plus s'étonner que le Ministère public n'ait pas plus rapidement disjoint la procédure en raison de l'âge du recourant (art. 11 al. 1 PPMin), dont le nom apparaît dans les toutes premières déclarations recueillies en 2012 auprès des participants interrogés, d'autant plus que l'écoulement du temps entre ce début de la procédure, l'ouverture formelle de l'instruction contre le recourant et l'ordonnance de disjonction ne paraît pas dû à une instruction "notablement difficile", au sens de l'art. 11 al. 2 PPMin. Cela étant, la suspension est motivée par l'éventuelle requalification que la justice des majeurs pourrait retenir à l'encontre des participants qu'elle aura à juger. Or, cette question, que la partie plaignante soit recevable à la soulever ou que le tribunal de première instance l'aborde d'office, pourrait jouer un rôle décisif sur le sort de la poursuite dirigée contre le recourant. Qu'un autre prévenu mineur, d'emblée déferé au JMin, ait été déclaré coupable, dans l'intervalle, de rixe n'y change rien. L'instruction contre le recourant a été ouverte postérieurement à ce jugement, et il n'est pas indifférent de savoir si le crime (art. 10 al. 2 CP) d'agression (art. 134 CP) sera retenu contre les prévenus majeurs et s'il pourra et devra s'appliquer aussi au recourant, puisque la prescription dérogatoire du droit des mineurs ne serait alors pas acquise, en raison de la peine-menace plus élevée (art. 36 al. 1 let. a DPMin). À ce sujet, de la même façon qu'en procédure pénale des majeurs (cf. Message relatif à l'unification du droit de la

- 5/7 - P/18564/2015 procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1254; ACPR/409/2013 du 29 août 2013 consid. 2.3), le JMin n'est pas lié par l'orientation qu'il annonçait vouloir prendre à l'occasion de l'avis de prochaine clôture. Dans ces circonstances, que la procédure prenne du retard est inévitable. Toutefois, en limitant la suspension à une durée de 6 mois, fût-elle prolongeable, le premier juge ne retarde pas indûment le jugement du recourant. Si l'infraction de rixe était prescrite à la date du dessaisissement, elle le serait a fortiori à l'issue de la suspension; et, si la qualification d'agression était retenue contre le recourant, il pourrait encore la contester en attaquant le jugement. 5. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. 6. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 6/7 - P/18564/2015

E. 8

septembre 2015; ACPR/127/2013 du 5 avril 2013). Le principe de célérité revêt une importance particulière en matière pénale (ATF 119 Ib 311 consid. 5 p. 323). Il est notamment violé lorsque l'autorité ordonne la suspension d'une procédure sans motifs

objectifs. Pareille mesure dépend d'une pesée des intérêts en présence et ne doit être admise qu'avec retenue, en particulier s'il convient d'attendre le prononcé d'une autre autorité compétente qui permettrait de trancher une question décisive. Dans les cas limites ou douteux, le principe de célérité prime (arrêt du Tribunal fédéral 1B_231/2009 du 7 décembre 2009 consid. 4.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.